



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Luxembourg, le 20 février 2015

Département de l'aménagement du territoire

Annexes: Avis du CSAT concernant l'étude détaillée du parc naturel Mullerthal

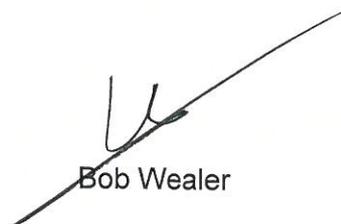
Affaire suivie par : Bob Wealer

**Objet:** Transmission de l'avis du CSAT concernant l'étude détaillée du parc naturel Mullerthal

Madame la Ministre,

en ma fonction de secrétaire du Conseil supérieur d'aménagement du territoire, je vous transmets ci-joint l'avis du Conseil au sujet de l'étude détaillée du parc naturel Mullerthal.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.



Bob Wealer

Luxembourg, le 12 février 2015

**Projet d'Avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire**  
**concernant**  
**l'Etude détaillée du Parc naturel Mullerthal**

Si la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ne requiert pas l'avis du CSAT pour une étude détaillée portant sur un parc naturel, Mme la Ministre Dieschbourg, qui a dans ses compétences les parcs naturels, a néanmoins demandé l'avis du CSAT. Le CSAT tient à remercier Madame la Ministre pour avoir accepté la proposition faite dans le cadre de l'avis du CSAT au sujet de l'étude préparatoire du parc naturel Mullerthal du 23 juillet 2012.

1) Une étude détaillée très fournie

Le CSAT salue la qualité générale de l'étude détaillée, très fournie en projets et en mesures d'ordre varié. De plus, l'approche bottom-up est mise en œuvre de façon exemplaire, étant donné que bon nombre de ces projets ont été proposés par des groupes d'actions et la population locale. Il avise également positivement l'approche mise en œuvre dans le cadre des projets, à savoir la façon de travailler avec des indicateurs de suivi permettant de mesurer le succès du projet.

Toutefois, le CSAT déplore que dans ce catalogue de projets aucune liste de priorités ne soit établie, tout en étant conscient du fait que ceci n'est pas requis d'après la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels qui définit les éléments que doit contenir une étude détaillée.

Par ailleurs, le CSAT constate que les périmètres des différents acteurs de promotion régionale ne sont pas les mêmes (Leader, ORT et parc naturel). Cette situation complique la coordination entre les acteurs et peut être source d'incohérences.

En outre, malgré la mention relative aux parcs naturels de la Haute Sûre et de l'Our dans la préface de Madame la Ministre, leurs expériences tirées après plusieurs années de fonctionnement ne sont pas relevées dans l'étude détaillée Mullerthal. La lecture du document fait naître l'impression qu'il a été élaboré à l'intérieur d'un

ensemble territorial fermé, approche que regrette le CSAT. Il aurait été intéressant de trouver de plus amples informations au sujet d'un échange d'expériences ou de bonnes pratiques dans l'étude et ce d'autant plus qu'un bilan (établi en vue de la prolongation du parc après 10 ans d'existence)) a notamment été établi pour le parc naturel de l'Our. Or, en réalité de telles synergies ont bien eu lieu, notamment au niveau de la concertation entre les directeurs des différents parcs mais également dans l'élaboration d'un « Guide des parcs naturels ». Dans ce contexte, il serait judicieux de développer davantage cette approche « inter-parcs », par exemple en coordonnant la mise en place d'un site Internet unique, d'une publicité commune voire même d'un label commun visant une économie d'échelle.

## 2) L'absence d'un aménagement du territoire coordonné au niveau régional

Lors de la lecture de l'étude détaillée, bien que certaines dispositions y soient formulées par rapport aux PAG des communes, le CSAT a constaté l'absence d'une approche coordonnée en ce qui concerne l'aménagement du territoire.

Un des objectifs d'un parc naturel est d'assurer la préservation d'un territoire présentant un intérêt majeur en termes écologiques, paysagers, naturels et culturels. La dimension « aménagement » d'un parc naturel est donc évidente, puisque celui-ci se doit d'être limité par rapport aux modifications qu'il pourrait entraîner sur l'existant. Or, cette dimension « aménagement » paraît relativement réduite. Un objectif pourrait être de converger vers un schéma directeur d'aménagement coordonné d'après des objectifs clairement formulés qui visent à renforcer l'intégration paysagère, à respecter des critères environnementaux plus stricts et à promouvoir et à orienter un développement économique et socio-culturel propice.

La mise en œuvre d'un tel schéma permettrait une meilleure coordination intercommunale et régionale. Ainsi, le parc naturel serait à considérer en tant qu'outil de l'aménagement du territoire susceptible de coordonner le développement territorial de manière concertée. Dans ce contexte, l'étude détaillée, sous sa forme actuelle, ne nous renseigne pas de l'existence d'une telle planification. De plus, l'article 12 de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels autorise l'élaboration d'un tel plan d'aménagement du parc naturel et formule même des délais de mise en conformité des PAG communaux. Le CSAT se pose la question de l'existence d'un tel plan d'aménagement faisant ressortir les lacunes et les adaptations à réaliser au niveau des PAG en vigueur.

A l'échelle communale, il y a lieu de se poser la question de la signification de la participation à un parc naturel pour le déroulement de ses activités propres. En effet, des activités telles que par exemple le développement économique et socio-culturel, la gestion énergétique (Klimapakt), les zones d'activités économiques ou la mobilité (aménagement de gares routières, diffusion de l'information sur les bus) peuvent dorénavant être abordées de manière intercommunale à l'échelle du parc naturel.

Par ailleurs, le CSAT constate une certaine contradiction par rapport à des informations antérieures. En effet, lors de son analyse des plans directeurs

sectoriels, le CSAT avait l'impression que la région du Mullerthal y était quelque peu délaissée. Toutefois, dans l'étude préparatoire, et notamment dans le document de présentation aux communes, le CSAT découvre qu'en 2014, la région affiche à la page 47 de l'étude détaillée une croissance de 18% de son nombre d'entreprises entre 2005 et 2012! Une telle croissance dans une région rurale démontre le besoin d'une concertation intercommunale à l'échelle de la région.

En guise de conclusion, le CSAT tient à souligner que de par leur structure et leur fonctionnement, les parcs naturels en général revalorisent la région et contribuent ainsi à la mise en valeur de l'espace rural. En effet, la présence d'une équipe (service du parc) qualifiée, n'ayant pas de contraintes administratives comme le personnel des communes constitue une plus-value considérable. En outre, cette équipe permet d'établir les connexions (Vernetzung) horizontales entre les communes et verticales avec l'Etat.

Outre cette plus-value générale, le CSAT aurait toutefois souhaité retrouver dans l'étude détaillée une coordination régionale plus poussée, notamment en matière de critères et de recommandations pour la planification territoriale communale. Et, dans ce contexte, pourquoi ne pas renforcer le personnel du parc par l'engagement d'un urbaniste ?

Bob Wealer

Secrétaire du Conseil Supérieur de  
l'Aménagement du Territoire

Patrick Bousch

Président du Conseil Supérieur de  
l'Aménagement du Territoire